



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU PRESIDENT

Direction : DEPARTEMENT JURIDIQUE
Service : SERVICE CONSEILS JURIDIQUES
Référence : DJ-SCI
Notifié le :

Certifié exécutoire
le Président

OBJET : Règlement particulier de police portuaire maritime des ports Béziers Méditerranée.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1413-1, L 2122-18 et L 5211-9,

VU le Code pénal et notamment ses articles 121-2, 131-12, 131-13, R.610-5, R-635-8 et R.632-1,

VU le Code de procédure pénale,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code des transports, et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

VU le Procès-verbal de l'élection du Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée en date du 16 juillet 2020,

VU le Procès-verbal de l'élection des Vice-Présidents et membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée en date du 16 juillet 2020,

VU la convention d'objectifs, de moyens et de gestion conclue le 23 décembre 2022 entre l'Office de Tourisme Communautaire et la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU le Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur le plan d'eau de l'Orb navigable du 12 janvier 2023,

Considérant que l'article L5331-6 du code des transports précise que l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est l'exécutif du groupement de collectivités dans les autres ports maritimes relevant des collectivités territoriales,

Considérant que l'article L5331-8 du même code précise que l'autorité investie du pouvoir de police portuaire exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou autres engins flottants,

Considérant que l'article L5331-10 du code précité prévoit que des règlements particuliers peuvent compléter les règlements généraux de police,

Considérant qu'il appartient donc au Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, autorité investie des pouvoirs de police portuaire, d'arrêter les règles particulières applicables dans les limites administratives des ports de Béziers Méditerranée,

Considérant que les dispositions particulières ainsi arrêtées complètent et précisent celles du règlement général de police portuaire définies au code des transports,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Règlement Particulier de Police Portuaire Maritime des Ports Béziers Méditerranée annexé au présent arrêté entrera en vigueur une fois l'arrêté rendu exécutoire.

ARTICLE 2 :

La Directrice Générale des Services et le Directeur de l'Office de Tourisme Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au service chargé du contrôle de légalité
- affiché en capitainerie (port de Sérignan et port de Valras-Plage)
- publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et de l'Office de Tourisme Communautaire Béziers Méditerranée.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération,
le 12/03/2024.

Robert Ménard
Président de la communauté d'agglomération
Béziers Méditerranée
Maire de Béziers

Signée électroniquement le 12 mars 2024

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément au Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Date de télétransmission : 13/03/2024

Date de retour de l'acte : 13/03/2024

Identifiant de l'acte : 034-243400769-20240312-lmc1128259-AR-1-1

Publié le 13/03/2024



**Règlement Particulier de Police
Portuaire Maritime
des Ports Béziers Méditerranée**

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1413-1, L 2122-18 et L 5211-9,
VU le Code pénal et notamment ses articles 121-2, 131-12, 131-13, R.610-5, R-635-8 et R.632-1,
VU le Code de procédure pénale,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code des transports, et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
VU le Procès-verbal de l'élection du Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée en date du 16 juillet 2020,
VU le Procès-verbal de l'élection des Vice-Présidents et membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée en date du 16 juillet 2020,
VU la convention d'objectifs, de moyens et de gestion conclue le 23 décembre 2022 entre l'Office de Tourisme Communautaire et la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
VU le Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur le plan d'eau de l'Orb navigable du 12 janvier 2023,
VU l'avis favorable du conseil portuaire en date du 5 mars 2024,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Président de l'Agglomération Béziers Méditerranée d'édicter un règlement particulier de police et de réglementer l'exploitation et l'utilisation des ouvrages, terre-pleins et équipements portuaires,

SOMMAIRE

TITRE I – Règles applicables sur le plan d'eau

TITRE I – CHAPITRE I – Définitions et application du règlement

ARTICLE 1 : Définitions générales

ARTICLE 2 : Champ d'application du règlement

TITRE I – CHAPITRE II – Règles de gestion du plan d'eau

ARTICLE 3 : Mode de mise à disposition des installations des ports de plaisance

ARTICLE 4 : Taille maximale des navires – restriction d'accès aux ports

ARTICLE 5 : Admission des navires dans les ports

ARTICLE 6 : Déclaration d'entrée et de sortie des Ports

ARTICLE 7 : Indisponibilité des ouvrages portuaires

TITRE I – CHAPITRE III – Règles d'utilisation du plan d'eau

ARTICLE 8 : Navigation

ARTICLE 9 : Déplacements et manœuvres sur ordre

ARTICLE 10 : Mouillage et relevage des ancres

ARTICLE 11 : Amarrage

ARTICLE 12 : Échelles

ARTICLE 13 : Annexes de bateau

ARTICLE 14 : État et entretien des navires

ARTICLE 15 : Obligation de bon voisinage – nuisances sonores

ARTICLE 16 : Pratiques sportives

ARTICLE 17 : Manifestations nautiques

TITRE II – Règles relatives à la conservation, à l'utilisation et à la protection des ouvrages, des installations et des équipements portuaires

TITRE II – CHAPITRE I – Consignes de sécurité relatives aux ouvrages, aux installations et aux équipements portuaires

ARTICLE 18 : Consignes de sécurité

ARTICLE 19 : Conservation du domaine public

ARTICLE 20 : Accès des personnes aux installations portuaires – Animaux

ARTICLE 21 : Circulation et stationnement des véhicules terrestres à moteur

ARTICLE 22 : Accès et circulation des piétons

ARTICLE 23 : Restrictions concernant l'usage du feu

ARTICLE 24 : Consignes de sécurité lors de l'avitaillement en carburant

ARTICLE 25 : Consignes de lutte contre l'incendie, matières dangereuses

ARTICLE 26 : Consignes de sécurité relatives à l'utilisation de l'électricité

TITRE II – CHAPITRE II – Consignes d'utilisation des ouvrages, des installations et des équipements portuaires

ARTICLE 27 : Mise à l'eau ou mise au sec des navires

ARTICLE 28 : Stationnement sur terre-pleins – Sécurité à terre

ARTICLE 29 : Manutentions avec ou sans élévateurs à bateau

TITRE II – CHAPITRE III – Protection de l'environnement portuaire

ARTICLE 30 : Qualité des eaux des ports – protection du milieu aquatique

ARTICLE 31 : Propreté des ouvrages portuaires, gestion des déchets

ARTICLE 32 : Utilisation de l'eau

ARTICLE 33 : Dépôt des marchandises et autres matériels

ARTICLE 34 : Exécution de carénage ou de travaux

ARTICLE 35 : Protection du milieu marin – Interdiction de la pêche

TITRE II – CHAPITRE IV – Dispositions diverses

ARTICLE 36 : Activités commerciales ou de location

ARTICLE 37 : Location pour hébergement

ARTICLE 38 : Publicité, affichage

TITRE III – Dispositions générales

TITRE III – CHAPITRE I – Dispositions répressives

ARTICLE 39 : Exclusion de responsabilité

ARTICLE 40 : Constatations et répression des infractions au présent règlement

TITRE III – CHAPITRE II – Dispositions finales

ARTICLE 41 : Respect et connaissance du règlement

ARTICLE 42 : Protection des données personnelles

ARTICLE 43 : Publication du présent arrêté – Entrée en vigueur

ARTICLE 44 : Compétence pour l'exécution du présent arrêté

TITRE I – Règles applicables sur le plan d'eau

TITRE I – CHAPITRE I – Définitions et application du règlement

ARTICLE 1 : Définitions générales

| | |
|--|--|
| Autorité portuaire | <p>Art. L. 5331-7 du Code des Transports : « <i>L'autorité portuaire exerce la police de l'exploitation des ports, qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins.</i> »</p> <p>En vertu du 3° de l'article L-5331-5 du Code des Transports, l'autorité portuaire est le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ou son représentant.</p> |
| Autorité investie du pouvoir de police portuaire | <p>Art. L. 5331-8 du Code des Transports : « <i>L'autorité investie du pouvoir de police portuaire exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou autres engins flottants. Elle exerce la police des marchandises dangereuses. Elle contribue au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique.</i> »</p> <p>En vertu du 4° de l'article L-5331-6 du Code des Transports, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ou son représentant.</p> |
| Gestionnaire des ports | <p>Personne morale chargée de l'exploitation des ports. La gestion des Ports Béziers Méditerranée a été confiée à l'Office de Tourisme Béziers Méditerranée au travers d'une convention d'objectifs et de moyens du 23 décembre 2023.</p> |
| Capitainerie des ports | <p>Bureau des ports, siège de l'administration des ports. Capitainerie de Valras-Plage, Boulevard Jean Dauga, 34350 Valras-Plage Capitainerie de Sérignan, Boulevard de la Marine, 34410 Sérignan.</p> |
| Directeur des ports | <p>Dirige les ports et veille à la bonne exécution du service public portuaire.</p> |
| Agents des ports | <p>Maître des Ports Principal, Maître des Ports, Maître des Ports adjoint et agent des Ports. Ils assurent la bonne exploitation des ports et veillent au respect du règlement ainsi que la conservation des ouvrages et installations portuaires.</p> |
| Usager | <p>Toute personne, propriétaire, locataire, utilisateur d'un navire amarré dans les ports ou toute personne utilisant un service des ports.</p> |
| Régie | <p>Ci-après désignée la régie, les ports, l'exploitant.</p> |

ARTICLE 2 : Champ d'application du règlement

Le présent règlement est applicable aux usagers et aux tiers présents dans les limites administratives des ports constitué de l'ensemble du domaine public portuaire et de ses dépendances, à terre ou à flot, sans aucune exception, étant précisé que ce périmètre fait l'objet d'un plan annexé au présent règlement.

Annexe 1 : Limites administratives du port de Valras plage

Annexe 2 : Limites administratives du port de Sérignan

TITRE I – CHAPITRE II – Règles de gestion du plan d'eau

ARTICLE 3 : Mode de mise à disposition des installations des ports de plaisance

Les installations des ports de plaisance sont mises en permanence à la disposition des usagers des ports suivant l'ordre des demandes et en fonction des caractéristiques des navires.

Le quai nommé « de l'administration » situé sur l'Orb, est strictement réservé aux navires de la gendarmerie maritime, des douanes, des affaires maritimes ou de la SNSM. L'amarrage d'autres navires doit être exceptionnel et se faire après obtention d'une autorisation expresse du gestionnaire des ports.

ARTICLE 3.1 : Navires de passage

Le gestionnaire peut accorder des autorisations d'occupation temporaires de poste d'amarrage, pour les navires de passage, à terre ou à flot.

ARTICLE 3.2 : Contrats annuels

Le gestionnaire peut consentir des autorisations d'occupation temporaire de poste à terre ou à flot à des navires de plaisance par des contrats annuels, renouvelables chaque année. Les conditions en sont fixées contractuellement au terme d'un contrat dit de location de poste d'amarrage.

Pour les entreprises exerçant des activités de commerce et de réparation nautiques, les entreprises titulaires d'emplacements d'amarrage en lien avec l'exercice de leur activité ou les associations sportives et de loisirs, la durée peut être portée à cinq ans.

Quelle qu'en soit la durée, les contrats de poste à flot ou à terre sont accordés à une personne physique ou morale et concernent un navire déterminé. Ils sont consentis à titre précaire et révocable. Ils ne sont pas cessibles.

La vente d'un navire dont le propriétaire ou le copropriétaire est titulaire d'un contrat de poste à flot ou à terre n'entraîne pas automatiquement le transfert de la place à l'acquéreur. Pour obtenir une place, l'acquéreur doit faire une demande de poste à flot ou à terre à la capitainerie. Cette demande sera satisfaite ou non en fonction des disponibilités.

Tout changement de bateau de la part d'un usager doit être signalé par écrit à la capitainerie. A défaut ou si les dimensions ou caractéristiques du bateau excèdent celles de l'emplacement attribué pour l'ancien bateau, le gestionnaire des ports se réserve le droit de résilier de plein droit le contrat d'occupation sans indemnité.

La cas échéant, toute somme versée serait alors conservée à titre de clause pénale.

Conformément aux modalités détaillées dans le règlement d'exploitation des ports de plaisance de Sérignan et Valras plage, pour obtenir un poste à l'année, il est nécessaire de s'inscrire au préalable sur une liste d'attente.

Il est fait droit aux demandes dans l'ordre chronologique d'inscription en liste d'attente, en fonction des caractéristiques des postes disponibles, en tenant compte notamment de la largeur, de la longueur hors tout et du tirant d'eau des navires.

ARTICLE 3.3 : Contrats de garantie d'usage

Le gestionnaire peut accorder des garanties d'usage de postes d'amarrage ou de mouillage pour une durée maximale fixée par la loi, en contrepartie d'une participation au financement d'ouvrages portuaires établis sur une dépendance du Domaine Public Maritime.

Les conditions en sont fixées au terme d'un contrat dit « contrat de garantie d'usage ».

Les modalités d'attribution sont, de la même manière que pour les contrats annuels, précisés par le règlement d'exploitation.

ARTICLE 4 : Taille maximale des navires – restriction d'accès aux ports

Port de Valras plage

Caractéristiques maximales dans le bassin : longueur : 18 mètres, largeur : 4,90 mètres, tirant d'eau : 1,90 mètres

Caractéristiques maximales sur l'Orb : longueur : 18 mètres, largeur : 4,90 mètres, tirant d'eau : 2,20 mètres

Port de Sérignan

Caractéristiques maximales dans le bassin : longueur : 20 mètres, largeur : 5,30 mètres, tirant d'eau : 1,80 mètres

Caractéristiques maximales sur l'Orb : longueur : 11 mètres, largeur : 4,50 mètres, tirant d'eau : 2,10 mètres

Les bateaux dont les dimension excéderaient les caractéristiques mentionnées ne seront pas admis dans les enceintes portuaires.

ARTICLE 5 : Admission des navires dans les ports

ARTICLE 5.1 : Condition d'admission

L'usage des ports de plaisance est réservé aux navires de plaisance ainsi qu'aux pratiques sportives, telles que prévues à l'article 16.

Des dérogations pourront être accordées sur demande par le gestionnaire des ports, notamment pour les bateaux des pêcheurs professionnels.

L'accès n'y est autorisé qu'aux navires en état de naviguer. L'accès peut toutefois être admis pour les navires courant un danger ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances, souverainement appréciées par les agents des ports.

Les agents des ports peuvent interdire l'accès des ports aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Les agents des ports règlent l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans les ports.

Les horaires d'ouverture des capitaineries, variables selon les saisons, seront affichées en capitainerie.

Les navires ne sont admis dans les ports, quelle que soit la durée de leur séjour, à terre ou à flot, que si le propriétaire a déclaré son arrivée et fourni les informations nécessaires à son enregistrement,

notamment ses coordonnées et les caractéristiques précises du navire ainsi qu'une attestation d'assurance conforme.

L'attestation d'assurance, l'acte de francisation, le titre de propriété ou le certificat d'enregistrement sont obligatoires à bord, ils devront être fournis à tout moment sur simple demande d'un agent des ports.

En cas de modification de l'attestation d'assurance ou du titre de propriété, notamment des copropriétés, une nouvelle copie devra être fournie par le plaisancier à la capitainerie.

Un acte de vente ou une attestation d'assurance provisoire ne pourront être tenues pour des pièces conformes.

ARTICLE 5.2 : Identification

Pour permettre l'identification des navires présents sur le domaine portuaire, le bénéficiaire d'un poste d'amarrage doit s'assurer que le nom du navire et les initiales du quartier d'immatriculation (ainsi que le numéro d'immatriculation du navire pour les navires à moteur) sont bien visibles et conformes à la réglementation.

ARTICLE 5.3 : Assurances

L'assurance est obligatoire pour tous les navires présents sur le domaine portuaire (à terre, à flot, sur cale de mise à l'eau ou tout autre site), elle doit être valide pour la durée du séjour.

L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants : dommages causés aux ouvrages des ports, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire, soit par les usagers ; renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur des ports et du chenal d'accès ; dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du domaine portuaire et dans le chenal d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables.

L'utilisateur devra présenter, lors de la souscription et du renouvellement du contrat pour les titulaires de contrats de location annuels, tout document nécessaire à justifier de l'exécution de son obligation d'assurance, qui sera annexé au contrat.

ARTICLE 5.4 : Règles applicables pour les navires professionnels, les navires de plaisance à usage commercial et les navires à passagers

L'usage des ports de plaisance étant réservé aux navires de plaisance, les demandes d'amarrage des autres navires devront faire l'objet d'une demande écrite au gestionnaire comportant tous les renseignements nécessaires à la prise de décision.

Le gestionnaire des ports dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation.

En cas d'autorisation délivrée par le gestionnaire des ports, ladite autorisation prendra nécessairement la forme d'une décision écrite, dans laquelle seront précisément mentionnées les règles à respecter, au-delà de celles contenues dans le présent règlement ainsi que dans le règlement d'exploitation.

ARTICLE 6 : Déclaration d'entrée et de sortie des Ports

Tout navire non titulaire d'un contrat entrant dans les ports pour y faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire soit directement à la capitainerie, soit par VHF canal 9, une déclaration d'entrée indiquant :

- Le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire,
- Le nom et l'adresse du propriétaire (ainsi que ceux du gardien désigné),
- La date de départ prévue,
- La dénomination, adresse et numéro de la compagnie d'assurance.

En cas de modification de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai à la capitainerie des ports.

Toute escale dans les ports d'une durée supérieure à quatre heures donne lieu au paiement de la redevance prévue par le tarif.

Toute sortie d'une durée prévisible supérieure à 24 heures doit être signalée à la capitainerie. Un navire n'ayant pas satisfait à cette obligation sera réputé quitter les ports et son poste d'amarrage sera déclaré vacant.

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire en escale, ainsi que la durée du séjour sont fixés par les agents des ports en fonction des places disponibles.

Les postes d'escale étant banalisés, tout navire est tenu de changer de poste, à la première injonction des agents des ports, dès que la sécurité du mouvement du bateau est assurée.

Le propriétaire ou responsable du navire faisant escale en dehors des heures d'ouverture des capitaineries des ports doit s'amarrer sur le quai d'accueil du port de Valras plage. Dès l'ouverture de la capitainerie, il doit se présenter à la capitainerie du port pour y effectuer sa déclaration d'entrée et se faire attribuer une place d'escale en fonction des disponibilités.

Les navires mouillés ou accostés sans l'autorisation des agents des ports pourront être enlevés après mise en demeure ou injonction des agents des ports aux frais, risques et périls de leurs propriétaires et placés en fourrière (à terre ou à flot). Dans les cas où le navire ne porterait aucun signe extérieur d'identification, la mise en fourrière du navire sera effectuée d'office.

Ces formalités ne remplacent aucunement les déclarations à effectuer auprès des autorités compétentes en fonction des besoins ou des obligations légales, notamment la déclaration d'arrivée à effectuer auprès des services des douanes ou de l'immigration.

Le navire en escale sera tenu de déclarer les potentiels déchets d'exploitation que son navire pourrait causer.

ARTICLE 7 : Indisponibilité des ouvrages portuaires

Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations flottantes devraient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, conditions météorologiques, pour pollutions ou manifestations, le gestionnaire des ports en informera les usagers par le moyen le plus adapté et mettra en place la signalisation adéquate.

Des solutions provisoires de stationnement seront proposées aux usagers.

Dans les cas précités, les usagers ne pourront prétendre à aucune indemnité.

TITRE I – CHAPITRE III – Règles d'utilisation du plan d'eau

ARTICLE 8 : Navigation

ARTICLE 8.1 : Vitesse réglementaire et responsabilité réciproque des navires

La vitesse maximale des navires est fixée à 5 nœuds dans les chenaux d'accès et à 3 nœuds dans tous les bassins des ports, sauf bateau engagé pour mission de police ou de secours.

Les navires doivent, tant dans les ports que dans le chenal, dans la mesure du possible, se tenir sur leur droite (sur tribord dans le sens de la marche).

A l'intérieur des bassins, seuls sont autorisés les mouvements des navires pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux aires techniques, à un poste de réparation, d'avitaillement en carburant ou de pompage des eaux usées du bord.

ARTICLE 8.2 : Mode de propulsion

Dans l'enceinte portuaire, les navires devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité, leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions.

La navigation à la voile est interdite, sauf en cas de panne moteur ou après qu'une autorisation expresse ait été délivrée par le gestionnaire des ports.

En tout état de cause, un navire navigant à la voile dans les ports ou dans le chenal n'est pas considéré comme un navire privilégié.

ARTICLE 9 : Déplacements et manœuvres sur ordre

Les agents des ports peuvent, à tout moment, requérir le propriétaire du navire, ou le cas échéant, le gardien désigné par lui, pour déplacer le navire (à terre ou à flot).

En cas d'absence, le propriétaire d'un navire est tenu de communiquer par tout moyen au gestionnaire des ports, le nom et les coordonnées de la personne qu'il désigne comme gardien, il doit être possible en permanence de contacter une personne ayant la responsabilité du navire.

En cas de besoin de déplacement d'un navire, le gestionnaire des ports contactera le propriétaire du navire (ou à défaut le gardien du navire). Sans retour de sa part dans les 24h, les agents des ports considéreront qu'il ne s'y oppose pas et procéderont au déplacement du navire.

En cas d'urgence, les agents des ports sont habilités à intervenir directement sur un navire pour prendre toute mesure utile, y compris pour déplacer un bateau sans l'autorisation préalable du propriétaire.

Le propriétaire ou le gardien d'un navire ne peuvent refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

ARTICLE 10 : Mouillage et relevage des ancres

Sauf les cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller dans les chenaux d'accès et d'une manière générale dans l'ensemble des plans d'eau portuaires à l'exception des zones désignées par les agents des ports.

Les navires qui, en cas de nécessité absolue, ont dû mouiller leurs ancres dans le plan d'eau portuaire doivent en aviser immédiatement la capitainerie, en assurer la signalisation et faire procéder à leur relevage aussitôt que possible.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteur hors-bord, engins de pêche, ...) doit être déclarée sans délai à la capitainerie.

Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt par le propriétaire. Dans le cas contraire, le gestionnaire des ports procédera au relevage du matériel sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 11 : Amarrage

Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents des ports.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Les usagers devront vérifier la solidité de leurs amarrages. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans les ports. En aucun cas, les rappels à quai ou « pendilles » ne doivent servir d'alarmes.

Les aussières d'amarrage doivent être en bon état et d'un diamètre et d'un nombre suffisant. Le type de bout utilisé, notamment la matière et le diamètre, devront être adaptés aux caractéristiques du bateau et à un stationnement de longue durée.

En cas de nécessité, toutes les précautions doivent être prises par les usagers et notamment, les amarres doublées.

Chaque navire doit être muni, des deux bords, de défenses suffisantes et de tailles adaptées destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du navire. Les pneus ne sont pas autorisés.

Les balcons, bouts dehors, bossoirs, passerelles levées, mouillages, davières, et d'une manière générale tous les appendices du navire, ne doivent en aucun cas déborder au-dessus des quais, des pontons ou des catways.

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation des agents portuaires. Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre bateau.

ARTICLE 12 : Échelles

Les échelles des navires ne doivent pas être amarrées et doivent rester libres de toute entrave pour pouvoir permettre à une personne de sortir de l'eau.

ARTICLE 13 : Annexes de bateau

Il est interdit de stocker des annexes sur ou sous les pontons et de les amarrer le long des pontons ou entre les navires.

Les annexes ne peuvent être stockées qu'à bord du navire principal dont elles dépendent.

De manière générale, il est interdit de stocker matériel et marchandises sur tous les ouvrages et équipements portuaires, sauf dérogation accordée par les agents portuaires.

Des marchandises ou matériel stockés en l'absence de dérogation peuvent être enlevés d'office aux frais et risques des propriétaires, sur décision des agents portuaires. Les marchandises et matériels dont le propriétaire n'est pas connu et qui, après leur enlèvement d'office n'ont pas été réclamés dans un délai d'un mois, peuvent être détruits ou cédés par l'autorité portuaire.

ARTICLE 14 : État et entretien des navires

ARTICLE 14.1 : État des navires, épaves, navires abandonnés, navires vétustes, navires désarmés, navires saisis

Tout navire séjournant dans les ports doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et disposer ainsi d'une totale et permanente autonomie de mouvement.

Les propriétaires, détenteurs ou exploitants d'épaves échouées ou coulées sont tenus de les faire enlever ou dépecer sans délai.

Les propriétaires, détenteurs ou exploitants de navire jugé non entretenus par les agents des ports ou hors d'état de naviguer ou susceptibles de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants, ou pouvant causer des risques à la préservation du plan d'eau sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement du domaine portuaire.

Un navire présentant un risque pour l'environnement ne pourra être autorisé à séjournier dans les ports.

Dans le cas où le gestionnaire des ports informerait le propriétaire du mauvais état constaté de son navire, du mauvais entretien de son navire ou d'un problème de flottabilité, le propriétaire est tenu de procéder dans le délai ordonné par le gestionnaire à sa remise en état ou à son enlèvement.

En cas de non-exécution, il pourra être pourvu par le gestionnaire des ports aux frais du propriétaire à l'épuisement de l'eau, l'échouage, la manutention du navire ou le retrait. Dans ce cas, le gestionnaire des ports pourra faire vérifier la remise en état par consultation d'un expert maritime à la charge du plaisancier.

De manière plus générale, le gestionnaire des ports sera fondé à demander le remboursement au propriétaire du navire, de tous les frais exposés dans l'intérêt du navire ou générés par des dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

ARTICLE 14.2 : Autonomie des navires

Afin de démontrer l'autonomie réelle d'un bateau, le gestionnaire peut exiger de tout propriétaire d'effectuer un déplacement de son bateau sans assistance, à l'intérieur des limites administratives des ports. Ce déplacement est effectué par le propriétaire ou sous la responsabilité du propriétaire, à la date de son choix dans un délai maximum de 15 jours après réception de l'avis.

Dans le cas où le navire ne peut être déplacé sans assistance dans ce délai, le propriétaire disposera de nouveau de 15 jours pour effectuer les éventuelles réparations et réaliser un déplacement en autonomie.

Au-delà de ce nouveau délai, après consultation d'un expert maritime à la charge du plaisancier, le bateau pourra être considéré comme un Bateau de Plaisance Hors d'Usage (BPHU).

ARTICLE 14.3 : Bateau de Plaisance Hors d'Usage (BPHU)

Lorsqu'un navire est considéré par les ports comme un BPHU (Bateau de Plaisance Hors d'Usage), le navire, portant atteinte à l'état de salubrité des ports, devra être retiré sans délai par le propriétaire ou la personne mandatée par le propriétaire, et ce à première demande du gestionnaire des ports.

Le gestionnaire des ports procédera à la résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire de poste à flot ou à terre.

A défaut pour le propriétaire ou la personne mandatée par le propriétaire, de se conformer à l'injonction qui lui est faite, dans un délai de 1 mois suivant cette injonction, le bateau sera évacué aux frais et risques de ce dernier, puis déconstruit toujours aux frais et risques du propriétaire ou de la personne mandatée par le propriétaire.

ARTICLE 15 : Obligation de bon voisinage – nuisances sonores

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des navires, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores.

Les arrêtés préfectoraux et municipaux relatifs à la lutte contre le bruit s'appliquent aux navires de plaisance.

Sont interdits de jour comme de nuit, sur l'ensemble du domaine portuaire, tous bruits causés sans nécessité susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité du voisinage.

Les occupants de bateaux devront donc :

- écarter les drisses du mât, en les amarrant par exemple aux haubans,
- régler leurs appareils producteurs de sons (radios, télévision, instruments de musique, ...) de manière qu'ils ne constituent pas une gêne pour le voisinage,
- ne pas émettre de cris, hurlements, éclats de voix bruyants susceptibles de gêner le voisinage,
- veiller à ce que les comportements à bord ne soient pas une source de trouble de voisinage,
- ne pas faire tourner leur moteur à quai en dehors du temps nécessaire aux manœuvres d'arrivées et de départs du ponton,
- ne pas effectuer de travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage. En cas de travaux importants prévus à bord, l'utilisateur devra déplacer son bateau sur une place adaptée, désignée par les agents des ports.

En cas de déclenchements intempestifs et répétés d'alarmes sonores automatiques sur les navires, les agents des ports peuvent intervenir pour neutraliser les appareils par tous moyens. Notamment en pénétrant à bord du navire pour neutraliser l'installation.

Le non-respect de cet article fera l'objet d'un courrier d'avertissement.

En cas de récidive, le contrat annuel du navire en question sera résilié et l'autorisation d'occupation d'un emplacement sera annulée.

Les navires ne bénéficiant pas de contrats annuels, pourront voir leur titre d'occupation immédiatement résiliés.

ARTICLE 16 : Pratiques sportives

ARTICLE 16.1 : Natation – baignade – plongeurs – engins de plage

Il est interdit de pratiquer la natation ou la baignade dans les eaux des ports.

L'interdiction de baignade implique l'interdiction d'utiliser des engins de plage (matelas pneumatiques, pédalos, petites embarcations gonflables, optimists, surfs...) dans les eaux des ports sans autorisation du gestionnaire des ports.

Les plongeurs à partir des quais, des ouvrages portuaires ou des engins de manutention sont interdits.

Des dérogations peuvent être délivrées, sur demande écrite, par le gestionnaire des ports, par exemple pour des compétitions sportives encadrées.

ARTICLE 16.2 : Plongée sous-marine

La plongée sous-marine (avec ou sans équipement spécifique) est interdite sur tout le domaine portuaire.

Des autorisations dérogatoires peuvent être délivrées par les agents des ports et seulement pour des plongeurs justifiant d'une certification professionnelle et titulaire d'une assurance spécifique pour cette activité, notamment pour la réalisation d'interventions à des fins techniques ou exercices militaires.

Chaque plongée doit faire l'objet d'une déclaration préalable écrite, à la capitainerie ou en ligne.

En cas d'urgence, de risque de dégradation des installations portuaires ou de risque de pollution immédiate, les agents des ports pourront solliciter les services d'urgence, notamment le SDIS ou la brigade nautique de la gendarmerie.

Quel que soit le motif de la plongée, un pavillon Alpha doit être visible en surface, un deuxième plongeur doit être prêt à plonger pour porter assistance au premier.

À tout moment, les agents des ports pourront contrôler une plongée en cours et demander notamment une copie de l'attestation d'assurance correspondante au type de plongée en cours.

Il est rappelé que le carénage ou le nettoyage des coques ou parties immergées des navires est interdit à flot, ces opérations ne sont autorisées que sur les zones prévues à cet effet.

ARTICLE 16.3 : Engins nautiques

L'usage des ports étant réservé aux navires de plaisance titulaires d'une place, et uniquement pour rejoindre ou quitter leur emplacement, toute autre pratique est soumise à autorisation du gestionnaire des ports.

Ceci est notamment le cas pour des planches à voile, engins aérotractés, stand up paddle, kayak, aviron, pirogues, ou tous autres engins non titulaires d'un emplacement, immatriculés ou non immatriculés.

ARTICLE 16.4 : Navires aux fins de formation

Les navires ne pouvant naviguer à l'intérieur des ports que pour entrer, sortir ou changer de place, les exploitants de navires aux fins de formation doivent demander une autorisation au gestionnaire des ports, notamment pour réaliser des manœuvres d'accostage sur le domaine portuaire.

La demande d'autorisation doit être accompagnée de l'acte de francisation du navire ou des navires concernés, de l'attestation d'assurance couvrant ce type de pratique, et de l'autorisation de pratique délivrée par les Affaires Maritimes (Direction Départementale des Territoires et de la mer).

Les manœuvres réalisées par les bateaux-école sont considérées comme non privilégiées et ne devront en aucun cas perturber les manœuvres, accostages ou départ des plaisanciers, ou de tout autre navire.

En cas de gêne provoquée par un bateau-école, observée ou portée à la connaissance des agents des ports, l'autorisation de manœuvre à l'intérieur des ports de plaisance délivrée par le gestionnaire pourra être immédiatement retirée.

ARTICLE 17 : Manifestations nautiques

Toute régata, manifestation nautique ou rassemblement de bateaux ou de personnes organisé à partir des ports de plaisance de Sérignan ou Valras plage doit être déclaré à la capitainerie.

Tout évènement nécessitant des installations à flot ou des espaces à terre, doit être déclaré à la capitainerie au moins deux mois avant la date de début de l'évènement, par l'organisateur.

Les emplacements de poste occupés par les navires inscrits à ladite manifestation sont fixés par les agents des ports.

Le nombre de places et la durée de la manifestation sont fixés par le gestionnaire en fonction des places disponibles.

En cas d'autorisation attribuée par le gestionnaire, les responsables de manifestations nautiques sont tenus de se conformer aux dispositions réglementaires et aux instructions qui leur sont données par le gestionnaire pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations.

TITRE II – Règles relatives à la conservation, à l'utilisation et à la protection des ouvrages, des installations et des équipements portuaires

TITRE II – CHAPITRE I – Consignes de sécurité relatives aux ouvrages, aux installations et aux équipements portuaires

ARTICLE 18 : Consignes de sécurité

Le gestionnaire des ports a la charge de mettre en place l'organisation propre à assurer la sécurité des ports et des usagers des ports en cas de déclenchement d'un plan de secours, ou de tout incident ou évènement susceptible d'affecter la sécurité des ports et de ses usagers.

Conformément à l'article 9, le propriétaire d'un navire est tenu de communiquer par tout moyen au gestionnaire des ports, le nom et les coordonnées de la personne qu'il désigne comme gardien (lui-même ou une tierce personne), le gardien du navire a donc la charge de relayer les consignes reçues par les ports aux utilisateurs présents sur le navire.

ARTICLE 19 : Conservation du domaine public

Les usagers des ports ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition ou leur causer des avaries. Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer la réparation des dommages qu'il a occasionnés, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée à son encontre.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai, aux agents des ports, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages des ports mis à leur disposition qu'elle soit de leur fait ou non.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui en sont responsables.

ARTICLE 20 : Accès des personnes aux installations portuaires – Animaux

L'accès aux passerelles ou aux pontons est strictement réservé aux usagers des ports et à leurs invités.

Les espaces communs (pontons, quai, passerelles, catways, ...) ne peuvent pas être privatisés ou être utilisés pour déposer des affaires personnelles.

Tout rassemblement sur une passerelle ou un ponton, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage, est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, les agents des ports pourront faire évacuer les pontons ou passerelles et, le cas échéant, requérir à cet effet la force publique, aux frais du propriétaire.

L'utilisation et le stationnement d'engins à moteur, cycles, rollers, trottinettes, planches à roulettes et autres modes de locomotion ou d'engins roulants sont strictement interdits sur les pontons, passerelles et catways. En cas de non-respect de cette interdiction, les agents des ports pourront faire évacuer les pontons ou passerelles et, le cas échéant, requérir à cet effet la force publique.

Il est interdit de laisser divaguer des animaux domestiques sur le domaine portuaire.

Les animaux, circulant sur les pontons et passerelles, doivent être tenus en laisse.

Leurs propriétaires sont tenus de ramasser et nettoyer toute déjection sur les quais, voiries, pontons, passerelles, catways ou sur les bateaux éventuellement souillés.

ARTICLE 21 : Circulation et stationnement des véhicules terrestres à moteur

La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite sur toutes les parties des ports autres que les voies et parcs de stationnement et les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée.

La vitesse de circulation est limitée à 20 km/h sur l'ensemble des zones techniques, ainsi que sur tous les parkings du domaine portuaire.

Le stationnement prolongé de tout véhicule terrestre à moteur n'est admis que sur les parcs de stationnement et les terre-pleins réservés à cet effet, uniquement s'il affiche l'autorisation délivrée par le gestionnaire des ports, notamment par un macaron des ports ou une vignette des ports.

Le gabarit du véhicule doit correspondre à celui de la place de stationnement occupé sauf autorisation de la capitainerie, notamment pour les remorques.

Le stationnement est interdit sur les zones techniques, sauf pour les véhicules présents pour les travaux en cours.

Le gestionnaire ne répond pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres à moteur et à leur contenu par des tiers au sein de l'enceinte portuaire. La circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire et/ou utilisateur.

Tout véhicule gênant ou ne respectant pas le présent règlement pourra être retiré par la fourrière automobile municipale.

Les terre plein et les parcs de stationnement des ports sont strictement interdits aux campings cars et aux caravanes. Le stationnement est interdit sur les zones d'évolution des engins de manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls du propriétaire.

Une carte d'accès aux ports est délivrée aux propriétaires des navires. Celle-ci est payante et soumise à caution. Cette carte d'accès est nominative et ne peut en aucun cas être cédée ou prêtée. Un seul véhicule par propriétaire de navire pourra accéder aux parkings des ports. L'accès pourra être restreint suite à l'injonction du gestionnaire portuaire constatant un manquement aux règles de stationnement des véhicules.

Le stationnement des véhicules étant un service, l'utilisateur ne sera fondé à formuler une quelconque réclamation ni demander un quelconque dédommagement ou compensation suite à nombre insuffisant de places de stationnement.

ARTICLE 22 : Accès et circulation des piétons

L'accès aux promenades, aux jetées et aux digues des piétons est libre sauf coups de mer réglementés par arrêté municipal. La police municipale est en charge de la fermeture de la digue rive droite de Valras-Plage.

L'accès ou la traversée de zones affectées aux activités d'entretien des navires est interdit à toute personne autre que les propriétaires des bateaux (ou leurs représentants), et le personnel des entreprises agréées.

L'accès aux quais, pontons, promenades, jetées, est destiné prioritairement :

- aux usagers des ports, propriétaires des navires ou personnes en ayant la charge, leurs invités, les capitaines de navires, membres d'équipage ;
- aux agents de l'autorité portuaire, aux surveillants de port, aux maîtres de port, aux agents portuaires ;
- au personnel des entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons, les entreprises de services au navire et les entreprises chargées d'effectuer des travaux dans les ports.

Le gestionnaire des ports ne sera pas responsable, sauf s'ils résultent d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage, des accidents et de leurs conséquences, pouvant survenir aux usagers et à leurs invités soit en circulant sur les passerelles, pontons, catways, ou tout autre ouvrage portuaire, soit en embarquant ou en débarquant de leur navire.

Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires, ou la bonne exploitation des ports, l'autorité portuaire peut interdire l'accès à tout ou partie des ports de plaisance.

ARTICLE 23 : Restrictions concernant l'usage du feu

Sauf autorisation expresse, il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires ainsi que sur les navires et d'y avoir de la lumière à feu nu. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'allumer une flamme nue à proximité de produits inflammables.

Les engins pyrotechniques ne peuvent en aucun cas être abandonnés sur le périmètre portuaire ou dans des containers des ports de plaisance.

Le tir de feux d'artifices ou de tout engin pyrotechnique est interdit sur le domaine portuaire, sauf autorisation, uniquement écrite, du gestionnaire des ports. La demande de tir devra être accompagnée de toutes les autorisations requises par la réglementation en vigueur.

Il est interdit de faire des barbecues, notamment à bord des navires.

Tout usager qui découvre un incendie à bord d'un navire ou à quai doit avertir immédiatement la capitainerie des ports et les sapeurs pompiers. Des extincteurs sont à disposition sur les quais.

Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par les agents portuaires, les sapeurs pompiers pour éviter la propagation du sinistre, notamment le déplacement du navire sinistré, celui des navires voisins, et celui des biens et marchandises propres.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite des agents portuaires ou des sapeurs pompiers.

Les agents portuaires peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires et du personnel des établissements ou chantiers installés sur les ports.

ARTICLE 24 : Consignes de sécurité lors de l'avitaillement en carburant

L'avitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement aux postes d'amarrage réservés à cet effet, sauf autorisation expresse et préalable du gestionnaire.

Une dérogation est accordée pour l'avitaillement occasionnel à partir d'un jerrican d'une capacité maximale de 10 litres.

Il est interdit de fumer ou de téléphoner lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire, qui doivent s'effectuer moteur arrêté. Il est recommandé que les circuits électriques et de gaz soient coupés et le compartiment moteur ouvert ou ventilé.

ARTICLE 25 : Consignes de lutte contre l'incendie, matières dangereuses

En cas d'incendie dans l'enceinte portuaire ou dans des zones voisines, tous les usagers doivent prendre les mesures de précautions qui leur sont prescrites par les agents des ports.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir la capitainerie et le service départemental d'incendie et de secours.

Les agents des ports peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

Les extincteurs présents sur les pontons peuvent être utilisés par les plaisanciers pour l'intervention sur un incendie sur un navire ou sur une installation portuaire.

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les engins pyrotechniques réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage, dans les réservoirs du bord ou dans des jerricans adaptés d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.

L'accès aux ports des véhicules transportant des matières dangereuses est soumis à l'autorisation expresse et préalable du gestionnaire.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie, qu'ils soient à terre ou à flot.

ARTICLE 26 : Consignes de sécurité relatives à l'utilisation de l'électricité

Ne peuvent utiliser l'électricité que les personnes disposant d'un poste d'amarrage ou d'un poste de stationnement à terre.

Tout branchement d'un véhicule terrestre depuis un ponton est interdit.

Un seul branchement (un seul socle de prise) est autorisé par navire.

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, pourront être neutralisés par les agents des ports, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité de l'utilisateur pour tout dommage imputable aux installations qu'il aurait laissées branchées en son absence.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution des ports notamment, le

raccordement doit avoir une longueur maximale de 25 m et être composé d'un seul élément, celui-ci doit-être conforme à la réglementation (longueur, diamètre, matière, type de câble, ...).

L'utilisation des appareils et installations qui s'avéreraient, à l'usage, défectueux pourra être interdite par les agents des ports.

TITRE II – CHAPITRE II – Consignes d'utilisation des ouvrages, des installations et des équipements portuaires

ARTICLE 27 : Mise à l'eau ou mise au sec des navires

La mise à l'eau et la mise au sec des navires de plaisance ne sont autorisées qu'au droit des cales, darses et installations portuaires réservées à ces effets.

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les cales de mise à l'eau que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur mise à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet.

Tout stationnement d'engin terrestre sur les cales de mise à l'eau est interdit, leur accès est limité au temps nécessaire à la mise à l'eau ou mise à terre des navires remorqués.

Toute dérogation à cette règle doit être autorisée par écrit par le gestionnaire des ports.

ARTICLE 28 : Stationnement sur terre-pleins – Sécurité à terre

Le gestionnaire propose aux usagers la location de bers. Il est interdit de modifier l'architecture du ber sous quelle que forme que ce soit, ou la façon dont a été calé le bateau par les agents des ports. La responsabilité du calage est portée par celui qui manutentionne le bateau.

L'utilisateur pourra stationner son propre ber sur des espaces réservés à cet effet avec l'accord préalable des agents des ports, à condition qu'il ait fait l'objet d'une visite de conformité annuelle par un organisme agréé et qu'il puisse être utilisé par le gestionnaire pour entreposer des bateaux du même type que ceux pour lesquels il a été approuvé.

En raison de la prise au vent que représente un bateau mâté, l'utilisateur devra prendre toutes les précautions utiles pour préserver la stabilité du bateau à terre dont il est gardien.

A la demande du plaisancier, en l'absence de support de fixation, les agents des ports pourront mettre en place des supports permettant l'amarrage du navire à terre.

Toute mesure que l'utilisateur pourrait prendre en vue de protéger son bateau devra être signalée aux agents des ports chargés de la manutention qui en feront mention sur un registre de manutention.

Avant de commander la manutention, l'utilisateur devra s'assurer que le navire est libre de toute entrave.

ARTICLE 29 : Manutentions avec ou sans élévateurs à bateau

Toute manutention doit être précédée par la signature d'un bon de commande de manutention, qui précise les conditions particulières d'utilisation de ce service.

Les agents des ports chargés de la manutention restent seuls juges de la faisabilité de la manutention, (conditions météorologiques, caractéristiques ou état du bateau).

En cas de manutention pour mise à terre, la prise en charge de la manutention par le gestionnaire commence après le positionnement de la remorque hydraulique, jusqu'à sa mise en place sur le ber.

En cas de mise à l'eau, la prise en charge commence après le positionnement de la remorque hydraulique et se termine dès que le bateau flotte dans la darse.

Les moyens de manutentions actuels permettent de manutentionner des bateaux dont les caractéristiques maximales sont mentionnées ci dessous

(longueur :10 mètres, poids : 4 tonnes, Tirant d'eau :0,90 mètres)

TITRE II – CHAPITRE III – Protection de l'environnement portuaire

ARTICLE 30 : Qualité des eaux des ports – protection du milieu aquatique

Les ports mettent à disposition des plaisanciers des équipements sanitaires spécifiques (toilettes, douches, bacs à vaisselle) qui doivent être privilégiés.

Il est interdit de jeter ou de laisser s'évacuer dans les eaux des ports les eaux grises (sauf produits biodégradables), les eaux noires, les eaux de fond de cale ou des objets ou matières quelconques.

Afin de garantir la salubrité des eaux portuaires, la présence d'une cuve à eau noire est obligatoire dans tous les bateaux construits à partir du 1er janvier 2008. L'usage de cette cuve est obligatoire à l'intérieur du domaine portuaire. Toute vidange doit être effectuée à l'aide des équipements adaptés.

Toute infraction au présent article ou à toute obligation concernant la protection du milieu aquatique pourra faire l'objet d'un retrait immédiat de l'autorisation d'occupation temporaire du plan d'eau ou des terre-pleins outre d'éventuelles poursuites pénales en cas d'infraction caractérisée.

ARTICLE 31 : Propreté des ouvrages portuaires, gestion des déchets

Il est interdit de déposer des terres, décombres, ordures, liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages des ports.

Il est interdit de faire tout dépôt, même provisoire d'ordures ménagères sur les ouvrages des ports. Celles-ci doivent être déposées dans les containers réservés à cet effet sur les terre-pleins des ports, l'usage de ces containers est strictement réservé aux plaisanciers titulaires d'un emplacement. Les usagers devront respecter les consignes de tri.

ARTICLE 32 : Utilisation de l'eau

Lorsque le port fournit de l'eau douce aux usagers, les prises d'eau des postes d'amarrage ne peuvent être utilisées que pour la consommation et usages du bord. Sont exclus les usages non liés aux navires, et notamment le lavage des voitures. Aucun robinet ne doit rester ouvert à bord en l'absence du propriétaire.

Les manches à eau doivent être équipées d'un système d'arrêt automatique en cas de non utilisation. Les manches à eau devront être retirées des prises d'eau en cas de non utilisation.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation d'usage de l'eau édictées par l'autorité portuaire.

Les usagers ne seront pas fondés à demander un quelconque remboursement en cas de restriction d'eau.

ARTICLE 33 : Dépôt des marchandises et autres matériels

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire à leur manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents des ports.

ARTICLE 34 : Exécution de carénage ou de travaux

Dans l'enceinte des ports et de ses dépendances, les navires ne peuvent être construits, démolis, réparés, carénés ou entretenus que sur les parties de terre-pleins affectées à cette activité et sur les emplacements indiqués par les agents des ports.

Sauf dérogation par le gestionnaire des ports, pour des bateaux agréés spécifiquement par le personnel de la capitainerie, le carénage, ou le nettoyage des coques ou parties immergées des navires, est interdit à flot ou sur les cales de mise à l'eau. Ces opérations ne sont autorisées que sur les zones prévues à cet effet.

Si l'aire de carénage n'est pas laissée propre par l'utilisateur, les agents des ports la font nettoyer aux frais de l'usager.

Lors de travaux à bord, à terre ou à flot, notamment lors des opérations de ponçage, sablage, peinture, aucune peinture, poussière ou résidu ne doit pouvoir s'écouler ou s'évacuer à la mer ou sur les terre-pleins. Ces travaux doivent être exclusivement réalisés dans les zones prévues à cet effet, sauf dérogation du gestionnaire, et en utilisant tout système de protection adapté. La totalité des déchets issus de ces travaux doit être récupérée et déposée en benne adaptée.

Le ponçage, le sablage, la peinture au pistolet ou le gommage sur la zone technique portuaire devront être réalisés sur des espaces désignés par le personnel chargé de la manutention. Une protection adaptée de type enceinte de confinement (bâches ou autres) devra obligatoirement être mise en place pour empêcher tout dépôts sur des bateaux, véhicules ou bâtiments à proximité.

Des mesures de protection empêchant la dispersion de la peinture ou du sable devront obligatoirement être mises en place lors de la réalisation de l'opération.

Les agents des ports peuvent prescrire les précautions à prendre pour l'exécution de ces travaux. Ils peuvent être amenés, le cas échéant, à limiter les jours et horaires pendant lesquels cette activité sera autorisée, et conservent un pouvoir d'appréciation discrétionnaire.

ARTICLE 35 : Protection du milieu marin – Interdiction de la pêche

Il est interdit de pêcher à partir et depuis les ouvrages portuaires.

Il est interdit de mouiller des filets, des casiers ou tout engins de pêche sur le domaine portuaire, y compris dans le chenal.

Toute dérogation à cet article, y compris pour des prélèvements devra faire l'objet d'une autorisation écrite du gestionnaire.

Interdiction de pêcher depuis les bateaux stationnés dans le domaine portuaire.

En règle générale, la pêche est interdite dans tout le domaine portuaire.

TITRE II – CHAPITRE IV – Dispositions diverses

ARTICLE 36 : Activités commerciales ou de location

Toute activité commerciale sur le domaine portuaire, y compris de location de navire et ce même à titre occasionnel entre particuliers (une déclaration en capitainerie est obligatoire), doit être autorisée par écrit par le gestionnaire des ports.

En application des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, applicables sur le domaine public portuaire, il est rappelé que toute autorisation d'occupation du domaine public à des fins économiques peut imposer l'organisation d'une procédure de sélection préalable empêchant la délivrance d'une autorisation de gré à gré.

ARTICLE 37 : Location pour hébergement

La location d'un navire à des fins d'hébergement à quai est strictement interdite.

Le propriétaire du navire demeure seul responsable vis-à-vis du gestionnaire des ports.

ARTICLE 38 : Publicité, affichage

Toute publicité dans l'enceinte des ports est interdite, sauf autorisation délivrée par écrit par le gestionnaire des ports.

Il est interdit d'afficher de la publicité à bord des navires, notamment par pavillons, macarons, banderoles, ou tout autre moyen d'affichage.

Sur le domaine portuaire, il est interdit de déposer des prospectus à bord des navires de plaisance (à terre ou à flot) ou sur les véhicules terrestres.

Il est interdit de coller ou d'afficher des publicités, prospectus ou avis de vente ou de location sur le domaine portuaire ou sur les installations portuaires (par exemple passerelles, bâtiments, pontons, pieux, édicules, ...).

TITRE III – Dispositions générales

TITRE III – CHAPITRE I – Dispositions répressives

ARTICLE 39 : Exclusion de responsabilité

Le gestionnaire des ports assure la surveillance générale des installations des ports. Toutefois, il n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

Le gestionnaire des ports ne répond donc pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire. En aucun cas la responsabilité du gestionnaire ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 40 : Constatations et répression des infractions au présent règlement

Les contraventions au présent règlement de police sont constatées par les Officiers et Agents de police judiciaire, les Surveillants de port et les Auxiliaires de surveillance conformément aux dispositions du Titre III, Livre III, cinquième partie du Code des Transports , et, pour ce qui est de leur ressort, par les agents de la police municipale

Indépendamment des poursuites judiciaires engagées, soit au titre du présent règlement de police, soit d'une des polices spéciales en vigueur, les infractions au présent règlement ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port, pourront faire l'objet d'une procédure de contravention de grande voirie devant la juridiction administrative. La liste des agents habilités à constater les contraventions de grande voirie est donnée par l'article art L5337-2 Code des transports, il prévoit notamment le personnel portuaire en qualité de surveillant de port mentionné à l'article L5331-13 Code des Transports et d'auxiliaires de surveillance mentionnés à l'article art L5331-15 Code des transports pour ce qui concerne la police de l'exploitation et de la conservation

Les infractions au présent règlement sont constatées par un procès-verbal dressé par les agents assermentés des ports ou tout autre agent ayant qualité pour verbaliser.

En cas de non-respect du présent règlement, et sans préjudice des poursuites pénales, les agents des ports ont qualité pour prendre toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire le gestionnaire des ports à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire ou à résilier le contrat conclu avec le propriétaire du navire.

Le propriétaire du navire devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans un délai de 8 jours à compter de la mise en demeure adressée par le gestionnaire des ports.

Faute pour le propriétaire du navire de s'exécuter dans le délai imparti, le gestionnaire des ports pourra procéder d'office, à ses frais et risques, aux opérations d'enlèvement du navire.

Étant précisé que le navire sera stationné sur un emplacement à terre, en fonction des disponibilités constatées.

Au cours du stationnement dans cette zone le navire demeure sous la garde de son propriétaire.

La responsabilité du gestionnaire ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages subis par le navire ou causés par lui dans la zone de fourrière.

Le propriétaire du navire restera redevable d'une redevance d'occupation correspondante au tarif passage journalier haute saison, outre la facturation des prestations de manutention.

TITRE III – CHAPITRE II – Dispositions finales

ARTICLE 41 : Respect et connaissance du règlement

Le fait de pénétrer sur le domaine portuaire, et d'utiliser les services ou installations implique, pour chaque intéressé, la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Dans le cas de la saisie d'un navire par un organisme, celui-ci deviendra de fait responsable du navire. Il devra respecter ou faire respecter le présent règlement.

Une copie du présent règlement sera affichée en permanence à les capitaineries et consultable et téléchargeable sur le site Internet des ports. Les éventuelles modifications qui seraient apportées au présent règlement seront portées à la connaissance des usagers par les mêmes moyens.

Il pourra également être adressé par courrier sur demande, le coût de l'envoi étant mis à la charge de celui en formulant la demande.

ARTICLE 42 : Protection des données personnelles

Le Gestionnaire des ports s'engage à ce que les traitements de données personnelles soient conformes au règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi informatique et Liberté.

Les données personnelles collectées pour permettre la réalisation des contrats et l'ensemble des services sont conservées durant 5 ans à compter de la fin du contrat, du départ du bateau ou de la fin de toute autre prestation.

Pour toute information ou exercice des droits informatique et Liberté sur les traitements de données personnelles ou des données de vidéoprotection, toute personne peut solliciter le délégué à la protection des données (DPO) des ports de plaisance par courriel : rgpd@beziers-mediterranee.com ou par courrier adressé au : OTCBM, 1 avenue Président Wilson 34500 Béziers, en joignant une copie de votre carte d'identité et un justificatif de domicile.

ARTICLE 43 : Publication du présent arrêté – Entrée en vigueur

Il sera procédé à la publication du présent arrêté par voie d'affichage ainsi qu'à sa transmission à Monsieur le Préfet de l'Hérault et à Monsieur le Préfet Maritime de Méditerranée.

Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 44 : Compétence pour l'exécution du présent arrêté

Le/La Directeur Général des Services de l'Agglomération Béziers Méditerranée, Madame/Monsieur le Commissaire de Police, Madame/Monsieur le commandant de gendarmerie, Madame/Monsieur le directeur des ports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Département de l'HERAULT

Ville de SERIGNAN

Port de SERIGNAN

Cadastrée section BR n° 32

PLAN DE TOPOGRAPHIQUE

ECHELLE : 1/500

Docteur 100816
Dressé le juin 2016

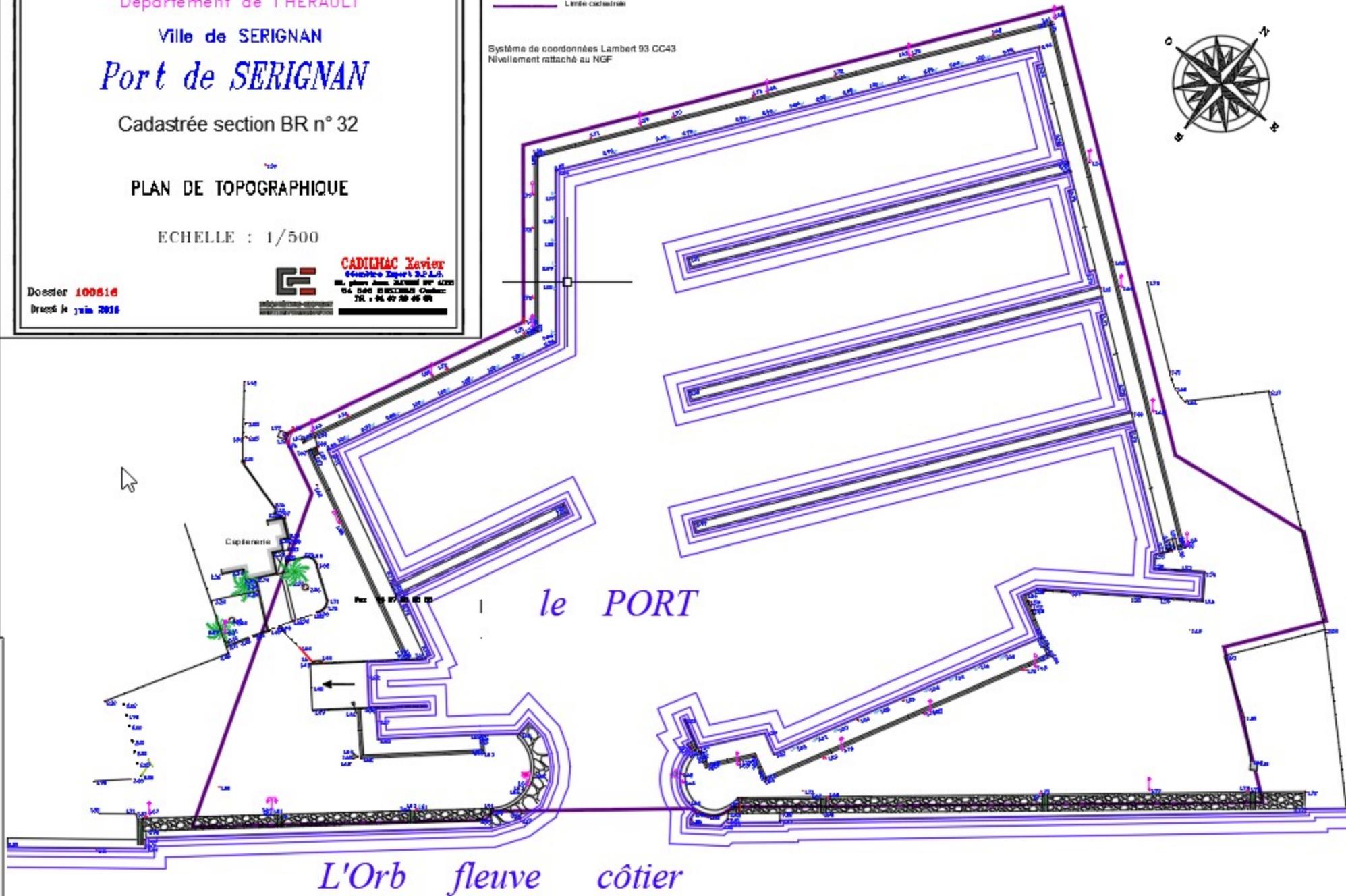


CADILHAC Xavier
Géomètre Expert S.A.S.
10, place Jean BAUDOUIN BP 4000
34 540 BUCCHIGLIANI Cedex
Tél : 04 67 28 46 00

ECHELLE : 1/500

— Ligne cadastrale

Système de coordonnées Lambert 93 CC43
Nivellement rattaché au NGF





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral

Affaire suivie par : Serge Pagès
Téléphone : 04 67 11 10 19
Mél : serge.pages@herault.gouv.fr

Montpellier, le 08 septembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34 – 2022 – 09 – 13290

portant modification des limites administratives du port de Valras-Plage au titre de l'article L.5314-8 du code des transports

Le préfet de l'Hérault

- VU** Le code des transports, 5ème partie, transport et navigation maritimes, livre III les ports maritimes, et notamment ses articles, L 5314-8 et R 5314-1 à 4 ;
- VU** Le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- VU** Le code de l'environnement ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 30 décembre 1983 constatant la liste des ports transférés de plein droit au Département ;
- VU** La loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- VU** La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°16-206 du 15 avril 2016 portant délégation de compétence au préfet de l'Hérault en matière de décentralisation du domaine public fluvial de l'Orb ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° DDTM34-2019-01-10005 du 09 janvier 2019, portant avenant n°2 à la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la commune de Valras-Plage ;
- VU** L'arrêté préfectoral DDTM34-2018-08-09708 du 08 août 2018 approuvant le transfert en pleine propriété du domaine public portuaire du port de Valras-Plage, situé en aval de la limite transversale de la mer, à la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée ;

VU L'arrêté préfectoral DDTM34-2018-08-09710 du 08 août 2018 portant transfert en pleine propriété à la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée du domaine public fluvial artificiel de l'Orb sur la commune de Valras-Plage, depuis la limite amont de la limite amont de la limite portuaire du port maritime de Valras-Plage jusqu'à la limite transversale de la mer;

VU La délibération n°CP/2019-DEC/ 19.01 de la commission permanente de la Région Occitanie du 13 décembre 2019 ;

VU La demande formulée par la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée du 13 juillet 2019 ;

VU Les documents d'urbanisme applicables à la commune de Valras-Plage ;

Considérant que les limites du domaine public portuaire ont été transférées en pleine propriété à la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée ;

Considérant qu'en l'absence de schéma de mise en valeur de la mer ou de chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer au sein du schéma de cohérence territoriale, les décisions de création et d'extension de port sont prises par le préfet ;

Considérant que dans sa séance du 21 juin 2019 le conseil communautaire, après en avoir délibéré, a décidé d'approuver les nouvelles limites administratives du port de Valras-Plage qui lui ont été transférées en pleine propriété ;

Considérant que cette décision est conforme à l'article R.5311-1 du code des transports relatif à la délimitation des ports maritimes relevant de la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, autorité portuaire du port de Valras-Plage, est autorisée, dans le respect de la réglementation en vigueur, à procéder à la modification des limites administratives portuaires conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : les limites administratives du port de Valras-Plage sont fixées par les polygones :

- extension du périmètre portuaire, intégrant la zone technique de DPM transférée en pleine propriété, limitée par les sommets des points Q, W, X ;
- surface de terre-pleins et plan d'eau située sur le domaine public fluvial du port de Valras-Plage, en amont de la limite transversale de la mer, et limitée par les sommets des points A, B, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, A ;
- surface de terre-pleins et plan d'eau située sur le domaine public maritime du port de Valras-Plage, en aval de la limite transversale de la mer, et limitée par les sommets des points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, A.

ARTICLE 3 : les coordonnées géographiques des points sont rattachées au système de projection RGF 93, conversion conique 43 conformément au plan annexé.

ARTICLE 4 : sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et fait l'objet des mesures d'affichage ou de publicité sur le site de la préfecture et au siège de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois ;

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter de rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

